



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION N°2026/09

Choix d'un titulaire pour le marché de fourniture et livraison de repas pour la restauration des écoles de la commune de La Grand'Croix (42) en liaison froide

Le Maire

VU les Articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026-03-15 du 21 mars 2026 du Conseil Municipal portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que la commune a lancé un marché selon une procédure adaptée ouverte décrite aux articles R.2123-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique pour le marché de restauration scolaire à La Grand'Croix (42)

CONSIDERANT qu'un avis public à la concurrence a été mis en ligne sur le site internet <https://loire.marches-publics.info/> (avis publié le 21/05/2026) avec possibilité de téléchargement des pièces du marché sur le site internet de la commune www.lagrandcroix.fr, ainsi qu'au BOAMP (Avis n°26-50435) publié le 21/05/2026.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au paiement de ce marché sont inscrits au budget

DECIDE

Article 1^{er} : Le marché public de fourniture et livraison de repas pour la restauration des écoles de la commune de La Grand'Croix (42) en liaison froide sera signée par mes soins avec la société **ELIOR RESTAURATION France** située au Tour Derichebourg 51 chemin des Mèches 94000 Créteil.

Article 2 : Le montant total des prestations du marché est compris entre un minimum et un maximum sur toute la durée de l'accord cadre comme suit :

- Montant minimum annuel : **2 000 euros HT**
- Montant maximum annuel : **180 000 euros HT**

Article 3 : Le présent marché prendra effet à compter du **1^{er} septembre 2026** pour une durée d'un an, soit jusqu'au **31 août 2027 inclus**.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont un extrait sera affiché en Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260710-2026-09-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2026
Publication : 20/07/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Fait à la Grand'Croix, le 10/07/2026

Le Maire,
Luc FRANÇOIS